

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300

Train d'atterrissage - Barres de freins (ATA 32)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A300, tous modèles certifiés à l'exception des séries -600, tous numéros de série équipés de trains d'atterrissage principaux type "La Guardia" avec freins en acier.

RAISONS :

Faisant suite à des cas de perte en service de barre de frein avec cisaillement des boulons d'attache avant et arrière, l'inspection d'autres trains dans les mêmes conditions a mis en évidence des situations

Une situation de barre de frein détachée du côté du fût pouvant empêcher l'extension du train d'atterrissage principal, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de

ACTIONS :

- 1) Dans les 500 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, sauf si déjà effectué, inspecter les boulons d'attache des barres de frein et appliquer les actions correctives si nécessaire suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-32-0430.
- 2) Répéter ce programme d'inspections visuelles détaillées toutes les 500 heures de vol.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-32-0430
(édition originale ou toute révision ultérieure approuvée).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 23 JUILLET 1999